

Tribunal de l'autorité du secteur des condominiums

Code de conduite des membres

1.0 Introduction

1. Le Code de conduite (le « Code ») du Tribunal de l'autorité du secteur des condominiums (le « TASC ») fournit des lignes directrices sur les normes de conduite pour les membres du TASC. Il traite des principes de bonne conduite et de responsabilité collégiale attendus de tous les membres nommés au TASC.
2. Le TASC s'engage à veiller à ce que ses membres respectent ses valeurs fondamentales dans toutes ses instances et à ce que les parties bénéficient d'une procédure équitable et d'une décision impartiale.

2.0 Définitions

3. Les termes suivants sont utilisés dans le Code :
 - a) « OOSC » désigne l'Office ontarien du secteur des condominiums.
 - b) « TASC » désigne le Tribunal de l'autorité du secteur des condominiums.
 - c) « Membre » désigne les personnes nommées au Tribunal de l'autorité du secteur des condominiums et comprend le président, les vice-présidents et les membres.
 - d) « Partie » désigne le ou les requérants et le ou les défendeurs, ainsi que tout intervenant ou toute autre personne physique ou morale à laquelle un membre du TASC a accordé la qualité de partie.

Dans le Code, le terme « instances » comprend ce qui suit :

- a) régler un dossier par voie de décision;
- b) assurer la médiation d'un dossier;
- c) attribuer un dossier à un membre;
- d) participer aux discussions sur un dossier ou une question en cours devant le TASC ou à propos du TASC;
- e) prendre des décisions ou formuler des recommandations en matière de gestion des dossiers;
- f) remplir des fonctions telles que décrites aux articles 1.35 à 1.48 de la *Loi de 1998 sur les condominiums*.

3.0 Application

4. Le Code définit les responsabilités professionnelles et éthiques des membres.
5. Les principes énoncés dans le Code sont fondés sur les valeurs professionnelles et éthiques d'équité, d'impartialité, d'intégrité, de respect de la diversité et de service public, des valeurs qui maintiennent la confiance du public.

6. Le Code traite des principes de bonne conduite, de responsabilité collégiale et de comportement personnel attendus des membres.
7. La conformité au Code sera intégrée à l'évaluation du rendement des membres et à l'examen de la reconduction de leur mandat.
8. Le Code est un élément important du Cadre éthique du TASC.
9. Le Code établit des normes de conduite. Toutefois, le Code ne peut pas prévoir toutes les circonstances dans lesquelles les membres pourraient être appelés à faire preuve d'un bon jugement. Il incombe aux membres de considérer la norme appropriée et d'adopter un comportement éthique et professionnel.
10. Les membres doivent demander des conseils et des éclaircissements au président du TASC s'ils ont des questions au sujet du Code.
11. Les membres doivent divulguer tout conflit d'intérêts conformément aux exigences de la Politique sur les conflits d'intérêts des membres du TASC, et lorsqu'il existe un conflit ou un conflit potentiel, le président ne confiera pas le dossier au membre concerné.
12. Les membres ne sont pas considérés comme ayant un conflit d'intérêts ou étant en violation du présent Code de conduite du simple fait qu'ils sont propriétaires ou résidents dans un condominium, ou qu'ils agissent à titre d'administrateurs ou de dirigeants d'une association condominiale.
13. Ce Code sera révisé de manière régulière.

4.0 Principes de conduite

Respect des lois et des politiques

14. Les membres doivent respecter toutes les lois applicables et agir dans leur esprit et leur intention.
15. Les membres ne doivent pas commettre ou tolérer un acte contraire à l'éthique, illégal ou discriminatoire, ni conseiller ou encourager une autre personne à le faire.
16. Les membres doivent connaître et respecter les politiques administratives de l'OOSC qui s'appliquent à leur travail.

5.0 Équité

17. Les membres doivent se conformer aux principes d'équité procédurale et de justice naturelle, et agir avec impartialité dans la conduite des instances.
18. Les membres doivent s'assurer que les instances soient menées de manière équitable, transparente et compréhensible, et qu'elles soient soumises à des règles ou à des exigences législatives visant à protéger la confidentialité.

19. Les membres doivent s'assurer que les instances soient menées de manière transparente et équitable, et qu'elles soient perçues comme étant équitables.
20. Les membres sont tenus de traiter chaque personne participant à une instance avec dignité, courtoisie et respect, et d'une manière qui suscite la confiance dans le TASC et l'administration de la justice
21. Les membres doivent mener les instances de manière à permettre aux parties de comprendre les procédures et les pratiques du TASC et d'avoir une possibilité raisonnable de participer de façon éclairée et efficace à leurs instances.
22. Les membres sont tenus de favoriser le respect mutuel entre les participants aux instances et leurs décisions doivent faire preuve de respect envers les participants.

6.0 Indépendance et impartialité

23. Les membres sont tenus de traiter sans préférence ni préjudice les personnes qui comparaissent devant eux et toutes celles avec lesquelles ils interagissent dans le cadre de leur fonction de membre.
24. Les membres doivent maintenir leur autonomie dans leur prise de décision. Les décisions des membres doivent être fondées sur une application de la loi pertinente aux preuves présentées dans chaque dossier.
25. Les membres doivent aborder les instances et toutes les questions qui y sont soulevées avec un esprit ouvert et éviter de faire ou de dire quoi que ce soit qui puisse amener une personne à penser qu'ils ont agi autrement.
26. Lorsqu'ils prennent des décisions, les membres doivent appliquer la loi à la preuve de bonne foi et au mieux de leurs capacités. Lorsqu'ils prennent leurs décisions, les membres ne doivent pas tenir compte d'une éventuelle réaction positive ou négative d'une personne, d'une institution ou d'une communauté.

7.0 Respect des délais

27. Les membres doivent s'assurer que les instances soient menées en temps opportun, conformément aux Règles de procédure et aux normes de service du TASC, et pour éviter tout retard inutile.
28. Les membres doivent préparer et publier les décisions en temps utile et conformément aux normes de service du TASC.

8.0 Qualité et cohérence

29. Les membres doivent être pleinement préparés en vue des instances et s'assurer que les instances soient conformes aux Règles de procédure du TASC et à toutes les règles et lignes directrices en vigueur.

- 30. Les membres doivent s'assurer de préparer leurs décisions conformément aux politiques et lignes directrices du TASC, qu'elles reflètent une compréhension des questions, de la législation et des politiques pertinentes, et qu'elles répondent aux normes du TASC en matière de prise de décision de qualité. Les membres doivent prendre en considération tous les faits et les preuves pertinents ainsi que la législation, la jurisprudence, les politiques, les règles et les lignes directrices.
- 31. Les motifs doivent être clairs et concis et étayer clairement les conclusions tirées.
- 32. Les membres devraient reconnaître la valeur de la cohérence et de la prévisibilité dans l'exercice de leur pouvoir décisionnel autonome.

9.0 Confidentialité

- 33. Les membres doivent agir conformément à la Politique de confidentialité et d'accès à l'information de l'OOSC.
- 34. Les membres ne doivent pas communiquer avec les médias au sujet des instances ou du TASC en général.
- 35. Les membres doivent tenir compte du droit à la vie privée des personnes dans la conduite des instances et agir conformément aux lois en vigueur.

10.0 Approche proactive

- 36. Les membres doivent avoir une connaissance approfondie de la législation, des réglementations, des politiques et de la jurisprudence pertinentes qui s'appliquent à leur travail et à celui du TASC.
- 37. Les membres doivent connaître les Règles de procédure du TASC.
- 38. Les membres doivent s'assurer que les instances soient menées de manière équitable, efficace et opportune et que les procédures employées soient appropriées et adaptées aux problèmes et aux circonstances du différend.
- 39. Les membres doivent adopter une approche décisionnelle active en anticipant les problèmes avant qu'ils ne surviennent, en réduisant au minimum les retards indus, en aidant à clarifier les problèmes, en favorisant une présentation claire des preuves et des arguments, et en tenant compte à la fois de l'efficacité et de l'équité des décisions.

11.0 Intégrité

- 40. Les membres doivent agir avec honnêteté et intégrité, et traiter avec courtoisie et respect les personnes qui comparaissent devant eux, les autres membres et le personnel.
- 41. Les membres ne doivent pas adopter une conduite qui tire indûment profit ou exploite leur statut de membre.

42. Les membres doivent se conduire d'une manière personnelle et professionnelle qui est compatible avec la nature de leurs responsabilités et qui suscite le maintien de la confiance du public dans l'administration de la justice.

12.0 Éthique

43. Les membres doivent connaître le Cadre éthique du TASC et être conscients de leur responsabilité de respecter les politiques et procédures pour prévenir et déclarer les éventuels conflits d'intérêts.
44. Les membres doivent agir conformément à la Politique sur les conflits d'intérêts des membres du TASC et doivent se conformer aux directives données par le président en sa qualité de responsable de l'éthique.

13.0 Esprit collégial

45. Les membres doivent favoriser un milieu de travail collégial et se comporter d'une manière qui soutient et renforce l'intégrité et le professionnalisme du TASC.
46. Les membres doivent se comporter de manière à respecter les points de vue et les opinions de leurs collègues et du personnel.
47. Les membres doivent transmettre leurs connaissances et leur expertise aux autres membres et au personnel, comme demandé et lorsque cela est approprié.

14.0 Diversité et inclusion

48. Les membres doivent être attentifs aux différences sociales, culturelles et autres, et les respecter, et valoriser la diversité des parties et des personnes qui se présentent devant eux.
49. Les membres ont l'obligation légale, en vertu du *Code des droits de la personne de l'Ontario* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*, de respecter les principes d'équité, d'accès et d'égalité, et d'éviter toute pratique discriminatoire.
50. Les membres doivent être au fait des appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation et savoir que les fonctionnaires doivent connaître l'histoire et l'héritage des pensionnats pour Autochtones, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les traités et les droits ancestraux, le droit autochtone et les relations entre les Autochtones et la Couronne.
51. Les membres doivent être informés du processus décisionnel tenant compte des traumatismes. Les membres doivent s'efforcer d'adapter les processus afin de minimiser les traumatismes pouvant résulter des processus juridiques, et comprendre comment le traumatisme d'une personne peut influencer ou affecter ses interactions avec le système juridique.
52. Les membres doivent être attentifs aux obstacles potentiels susceptibles de restreindre l'accès et la participation aux instances devant le TASC et œuvrer pour minimiser leur impact.

15.0 Activités professionnelles en dehors du TASC et commentaires publics

53. Les membres doivent mener leurs affaires personnelles et leurs responsabilités professionnelles d'une manière qui puisse résister à un examen public attentif.
54. Les membres doivent connaître le Cadre éthique du TASC et la relation entre le Code de conduite des membres et les politiques de l'OOSC régissant les activités extérieures et les commentaires publics.
55. Les membres doivent être attentifs à leurs relations et à leurs activités en dehors du TASC et tenir compte de l'importance fondamentale de l'impartialité et de l'intégrité et de l'apparence d'impartialité dans toutes les activités du TASC.
56. Les membres doivent faire preuve de discrétion et d'un bon jugement en ce qui concerne toute adhésion ou participation à des associations professionnelles et à des activités extérieures, afin de s'assurer qu'ils maintiennent les normes d'intégrité les plus élevées et qu'ils évitent les situations qui pourraient donner lieu à un parti pris ou à une apparence de parti pris.
57. Les membres doivent connaître la Politique sur les conflits d'intérêts des membres du TASC. Les membres doivent divulguer au président toute activité professionnelle exercée en dehors du TASC avant que leur nomination ou leur reconduction au TASC ne soit recommandée. Les membres doivent divulguer toute nouvelle activité professionnelle au président dès que possible afin d'éviter tout conflit d'intérêts lié à leur travail.
58. Les membres ne doivent pas utiliser leur statut de membre du TASC pour solliciter du travail non lié au TASC.
59. Toutes les associations professionnelles et les activités extérieures qui pourraient raisonnablement être perçues comme étant liées au TASC doivent être divulguées au président avant que la personne ne soit recommandée pour une nomination ou un renouvellement de mandat au TASC. Les nouvelles propositions d'associations ou d'activités, y compris les postes d'administrateurs, les allocutions publiques et les publications prévues, doivent faire l'objet de discussions avec le président avant d'être entreprises.
60. Les membres ne doivent pas solliciter (directement ou indirectement) ou accepter des cadeaux, des faveurs, des services ou des promesses d'avantage futur de la part d'un individu ou d'une organisation qui comparaît ou pourrait comparaître devant le TASC. Cette disposition ne vise pas à interdire l'échange de cadeaux entre amis ou connaissances professionnelles qui ne constitueraient pas un conflit d'intérêts apparent.
61. Les membres ne doivent pas commenter publiquement la conduite ou les décisions d'un autre membre (sauf de manière respectueuse dans le cadre d'une décision ou de leurs fonctions de membre). Les membres ne doivent pas commenter publiquement la loi, la politique gouvernementale ou toute autre question actuellement soumise au TASC ou qui pourrait l'être à l'avenir.

62. Les membres qui s'expriment ou qui écrivent à titre personnel et non au nom de l'OOSC ou du TASC, doivent préciser qu'ils s'expriment à titre personnel et non au nom de l'OOSC ou du TASC.

16.0 Confidentialité et sécurité Internet

63. Les membres doivent se conformer aux politiques applicables de l'OOSC pour protéger la confidentialité et la sécurité des dossiers confidentiels.
64. Les membres doivent protéger leurs mots de passe et ne doivent communiquer leurs mots de passe à personne d'autre que le personnel informatique de l'OOSC.
65. Les membres doivent suivre une formation sur la sécurité informatique et se comporter de manière à protéger l'intégrité de l'environnement informatique de l'OOSC.
66. Les membres ne doivent pas utiliser les biens, les installations Internet, l'espace ou le temps de l'OOSC à des fins non liées au TASC sans l'autorisation écrite préalable du président ou de son représentant désigné.
67. Les membres doivent se conformer à l'ensemble des lois et règlements applicables et respecter la protection juridique prévue par les droits d'auteur et les licences en matière de programmes logiciels et de données.
68. Si, malgré les précautions prises, un vol survient et que des dossiers ou des systèmes électroniques contenant des renseignements personnels sont dérobés, les membres doivent immédiatement aviser le président ou le directeur du fonctionnement du Tribunal.

17.0 Obligations après avoir cessé d'être membre

69. Les membres qui cessent d'exercer leur fonction continuent d'être liés par les obligations de confidentialité pour toute question soulevée pendant qu'ils étaient membres.
70. Les membres qui cessent d'exercer leur fonction ne peuvent tirer indûment avantage de leur ancienne fonction.
71. La Politique sur les conflits d'intérêts des membres du TASC explique plus en détail les restrictions qui s'appliquent à la comparution ou à la présentation d'observations écrites dans une instance après la fin du mandat du membre.

18.0 Signalement et conséquences

72. Les membres qui craignent que la conduite d'un autre membre puisse compromettre l'intégrité du TASC ont le devoir d'en discuter confidentiellement avec le membre en question, s'il y a lieu, et avec le président ou son représentant désigné dès que possible.
73. Tout membre qui, de bonne foi, estime qu'il y a eu violation du présent Code et qui signale le cas au président ou à son représentant désigné est protégé contre toute mesure de représailles.

74. Si la prétendue violation n'est pas jugée frivole ou vexatoire, le président se renseignera et mènera les enquêtes qu'il juge nécessaires et, s'il y a lieu, communiquera les résultats et les mesures prises à la personne qui a fait le signalement. Si le président estime que l'allégation est fondée, il avisera le membre dont la conduite a été signalée et lui donnera la possibilité de répondre à l'allégation et à toute mesure disciplinaire proposée.
75. Tout manquement peut amener le président à recommander de ne pas renouveler le mandat du membre et peut donner lieu à des mesures pouvant aller jusqu'à la révocation du mandat du membre. Si la violation a été commise de bonne foi ou par inadvertance, ces facteurs seront pris en considération pour déterminer si une mesure disciplinaire doit être imposée et si une sanction disciplinaire est justifiée.

19.0 Engagement

76. Chaque membre doit respecter le présent Code de conduite et s'engager à soutenir les normes énoncées dans la législation, les politiques et les lignes directrices en vigueur.
77. Les membres doivent revoir et réaffirmer leur engagement et leur respect du présent Code de conduite lors de leur nomination ou du renouvellement de leur mandat.

Je confirme que j'ai lu et compris le présent Code de conduite et je m'engage à me comporter conformément à celui-ci.

Signature du membre

Signature du témoin

Date :

Date :